

SOIXANTE-DOUZIEME SESSION

Affaire NARCISI

Jugement No 1150

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Claudio Narcisi le 6 juin 1991, la réponse de l'OEB du 28 août, la réplique du requérant du 30 septembre et la duplique de l'OEB du 5 novembre 1991;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et les articles 72 (dans la version qui était en vigueur jusqu'en avril 1991) et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, citoyen italien né en 1960, est entré au service de l'OEB le 1er novembre 1989 en tant que fonctionnaire de la catégorie A. Il avait été employé à l'Université technique de Munich en tant qu'assistant de recherche à temps partiel du 1er décembre 1985 au 28 février 1989 et en tant qu'assistant de recherche à plein temps du 1er mars au 31 octobre 1989.

L'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'OEB disposait alors qu'une indemnité d'expatriation serait accordée à un fonctionnaire de la catégorie A qui, lors de son engagement, n'avait pas la nationalité du pays de son affectation et ne résidait pas sur le territoire de ce pays depuis trois ans au moins de façon ininterrompue.

Le requérant reçut son premier bulletin de salaire le 26 novembre 1989 et constata que l'Organisation ne lui avait pas versé d'indemnité d'expatriation. Par lettre du 13 décembre adressée au directeur principal du personnel, il demanda le paiement de cette indemnité. Par lettre du 5 janvier 1990, le directeur refusa de la lui accorder. Le 4 avril 1990, il en appela au Président de l'Office. Dans son rapport présenté le 5 février 1991, la Commission de recours recommanda à la majorité d'admettre le recours. Par lettre du 10 mars 1991, qui constitue la décision attaquée par le requérant, le directeur principal du personnel l'informa que le Président, se rangeant à l'opinion de la minorité, avait rejeté le recours.

B. Le requérant soutient qu'il devrait recevoir l'indemnité d'expatriation au motif qu'il n'a pas résidé de façon ininterrompue en République fédérale d'Allemagne entre le 1er décembre 1985 et le 28 février 1989. Le seul objet de son séjour à Munich pendant cette période était de travailler à sa thèse de doctorat, et le maigre salaire versé par l'Université technique le soulageait à peine de ses charges financières. Pendant toute la période considérée, il était resté à la charge de ses parents, conservait un logement à Rome et avait un statut d'étudiant en République fédérale. Son emploi à temps partiel lui a laissé le temps d'obtenir un diplôme supérieur d'agriculture dans un institut technique à Rome, ce qu'il n'aurait pu faire si à l'époque il avait résidé de façon ininterrompue en République fédérale.

Aucune disposition de règlements d'organisations internationales n'empêche un fonctionnaire qui a passé de longues périodes à l'étranger pour y poursuivre ses études d'obtenir une indemnité d'expatriation à condition de pouvoir, comme le fait le requérant, justifier de visites régulières dans son pays. De plus, le requérant ne remplissait pas alors les conditions requises pour être considéré comme un résident aux termes du droit allemand ni du droit italien.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision de l'OEB et d'ordonner à l'Organisation de lui verser l'indemnité d'expatriation avec effet au 1er novembre 1989. Il demande également l'octroi de 2.000 marks allemands à titre de

dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable. Bien que le requérant ait respecté le délai prévu à l'article VII(2) du Statut du Tribunal, la décision qu'il attaque rejetait son recours interne principalement au motif qu'il était tardif. Aux termes de l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, il disposait, pour introduire un recours interne, de trois mois à compter du 26 novembre 1989, date à laquelle il a constaté qu'il n'avait pas reçu l'indemnité d'expatriation. Tout ce qu'il a fait dans sa lettre du 13 décembre 1989 a été d'exprimer l'avis qu'il remplissait les conditions pour l'octroi de l'indemnité et de demander que l'on prenne en considération "la possibilité" de la lui verser. Ce n'est que le 4 avril 1990 qu'il a introduit un recours interne contre le refus notifié le 5 janvier 1990, mais il était alors forclos.

Quand au fond, l'Organisation relève, à titre subsidiaire, que, selon le jugement No 1099 (affaire Theodoropoulos), pour déterminer si un fonctionnaire a des liens objectifs et concrets avec le pays de son lieu d'affectation, il faut établir s'il devait y vivre et s'il y a effectivement vécu. Le contrat de travail et les permis de séjour du requérant montrent qu'il a vécu en République fédérale. Le droit national et les règlements d'autres organisations internationales sont sans pertinence pour le présent litige.

Il en va de même des liens du requérant avec l'Italie et de ses déclarations selon lesquelles il dépendait financièrement de ses parents. Le diplôme qu'il mentionne est daté du 17 juillet 1986, ce qui montre qu'il l'a obtenu avant la période de trois ans mentionnée à l'article 72.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste le moyen d'irrecevabilité avancé par l'OEB. Son premier bulletin de salaire ne doit pas être considéré comme constituant une véritable décision puisque les faits sur lesquels il a attiré l'attention de l'administration dans les documents joints en annexe à sa lettre du 13 décembre 1989 n'étaient pas encore connus. Par ailleurs, au lieu de lui faire savoir que son affaire ne pourrait pas être réexaminée, l'administration a pris le temps de revoir la question avant de lui notifier une "décision négative" le 5 janvier 1990.

En développant ses arguments sur le fond, il soutient que le temps qu'il a dû passer à Munich lorsqu'il bénéficiait d'un contrat à temps partiel avec l'Université ne dépassait pas deux jours par semaine pendant sept mois de l'année. Cela ne faisait pas de lui un résident permanent. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe les moyens exposés dans sa réponse qui, d'après elle, demeurent valides malgré les arguments avancés par le requérant dans sa réplique. Elle fait observer que la période à prendre en considération aux termes de l'article 72(1) b) du Statut des fonctionnaires est celle correspondant aux trois années précédant immédiatement l'engagement du requérant, soit à compter du 1er novembre 1986, et qu'il a été employé par l'Université technique de Munich depuis le 1er décembre 1985. Elle ajoute que, durant son emploi à temps partiel comme assistant de recherche, le requérant ne pouvait pas avoir droit à cinq mois de congé par an puisque, aux termes de son contrat, il était assujéti à la législation fédérale sur la durée des congés.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB en qualité d'examineur stagiaire de la catégorie A le 1er novembre 1989. Il a reçu le 26 novembre 1989 son premier bulletin de salaire qui n'indiquait pas le versement de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Par lettre du 13 décembre 1989, il demanda que son cas soit réexaminé et, le 5 janvier 1990, l'Organisation lui répondit que sa demande ne pouvait être acceptée. Il forma un recours interne le 4 avril 1990. Dans son rapport en date du 5 février 1991, la Commission recommanda à la majorité d'admettre le recours. Toutefois, se rangeant à l'opinion de la minorité, le Président de l'Office décida de le rejeter. Le requérant en fut informé par lettre du 10 mars 1991, qui constitue la décision attaquée.

2. Du 1er décembre 1985 au 28 février 1989, le requérant était candidat au titre de docteur à l'Université technique de Munich et avait un emploi à temps partiel. Du 1er mars au 31 octobre 1989, il était assistant de recherche à plein temps à l'Université.

3. L'article 72(1) du Statut des fonctionnaires de l'OEB, dans la version qui était en vigueur au moment des faits, disposait :

"Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires des catégories A et B qui, lors de leur engagement :

a) n'avaient pas la nationalité du pays d'affectation et

b) ne résidaient pas sur le territoire de ce pays depuis trois ans au moins de façon ininterrompue, le temps passé au service de l'administration de l'Etat dont ils sont ressortissants ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte."

4. Le requérant soutient que, puisqu'il se trouvait à Munich à la seule fin d'y poursuivre ses études, il a conservé sa résidence principale à Rome. Il indique qu'il y avait son propre appartement, séparé de celui de ses parents, qu'il a dû renouveler chaque année son permis de séjour en République fédérale d'Allemagne, que le revenu de son emploi à temps partiel à l'Université était si bas qu'il était à la charge de ses parents, que cet emploi lui permettait de passer de longues périodes à Rome, et que l'Organisation a évalué son expérience antérieure comme des études et seulement en partie comme une expérience professionnelle.

5. La majorité des membres de la Commission de recours a accepté les moyens du requérant et a soutenu que "le droit n'est pas simplement une question de résidence", que "d'autres facteurs sont pertinents", et qu'il avait fourni suffisamment de preuves pour montrer "qu'il ne s'était pas installé de façon permanente en Allemagne avant le 1er mars 1989".

6. Ces considérations n'entrent pas en ligne de compte. Dans son jugement No 1099 rendu dans une affaire similaire (affaire Theodoropoulos), le Tribunal a décidé que pour savoir si l'intéressé a ou non résidé de façon ininterrompue dans un pays, il faut déterminer s'il existe des liens objectifs et concrets avec ce pays, le critère étant celui de la simple résidence. En effet, l'objet de l'article 72(1) cité ci-dessus est d'accorder une indemnité à un fonctionnaire qui n'a aucun lien avec le pays d'affectation. Pour souligner ce point, l'article 72(3) prévoit que l'indemnité est également accordée à un fonctionnaire qui, bien qu'étant un ressortissant du pays dans lequel il est affecté, a résidé depuis dix ans au moins de façon permanente sur le territoire d'un autre Etat.

Or la condition de simple résidence est remplie dans le cas du requérant. En effet, il est incontesté qu'il a résidé à Munich durant la période comprise entre le 1er mars et le 31 octobre 1989, soit dans la période de trois ans prévue à l'alinéa b) de l'article 72(1) du Statut. Ce fait suffit à lui seul à l'exclure du bénéfice de l'indemnité en question, la nature de son séjour dans cette même ville durant la période comprise entre le 1er décembre 1985 et le 28 février 1989 devenant sans importance.

Dans ces circonstances, la requête doit être rejetée comme dénuée de tout fondement sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le motif d'irrecevabilité invoqué par l'OEB.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
William Douglas
A.B. Gardner